

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire  
du conseil municipal de Cloridorme tenue le 18 décembre  
2015 à 19h30 à l'Hôtel de ville de Cloridorme.

SONT PRÉSENTS: MM: Marcel Mainville  
Valère Huet  
Patrick Simony

Mmes Nathalie Francoeur  
Laurence Beaudoin

Absence : Jocelyne Huet et Denis Fortin

Était également présente Madame Léona Francoeur, sec-  
sdj. de même que monsieur Yvan Pruneau ins.mun.

**2- Ouverture de la séance**

Son honneur le maire-suppléant, monsieur Patrick Simony,  
constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

**3- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Résolution #299-12-15

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL  
EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et  
est adoptée.

**ADOPTION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE  
FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2016, DE MEME QUE  
L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS.**

- **LES DÉLIBÉRATIONS ET LA PÉRIODE DE QUESTIONS  
PORTERONT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET.**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**4- ADOPTION DU BUDGET 2016**

Résolution #300-12-15

Adoption du règlement # 2015-02

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST  
RÉSOLU QUE Le règlement # 2015-02, concernant l'adoption  
du budget 2016 et les taux de taxes pour l'exercice  
financier se terminant le 31 décembre 2016 soit adopté  
tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement # 2015-02

**REGLEMENT POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2016.  
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2016.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2016;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus s'établissent à 1 005 166\$, soit :

Taxes	657 745\$
Paielement tenant lieu de taxes	28 033\$
Autres recettes de sources locales	65 370\$
Taxes compensations	37 000\$
Transferts	179 842\$
Appropriation du surplus	37 176
	-----
	<u>1 005 166\$</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Cloridorme doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2016 à la totalité des dépenses prévues pour un montant total de 1 005 166\$, soit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Administration générale	274 458\$
Sécurité publique	80 656\$
Transport	153 388\$
Hygiène du milieu	300 083\$
Urbanisme et mise en valeur	
Du milieu	24 086\$
Loisirs et culture	64 010\$
Frais de financement	108 485\$
	-----
	<u>1 005 166\$</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer des taxes municipales et tarifs afin de pourvoir à ses dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 9 novembre 2015.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par MARCEL MAINVILLE CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné ce qui suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1.00\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

## CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION

### **ARTICLE 3 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le conseil municipal impose un tarif fixé selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement. Ce qui annule par le fait même les dispositions du règlement 2006-06 concernant la taxation.

Mode de tarification (**secteur ICI**) : utilisateur/payeur : les montants facturés en début année ne sont que des estimations. La municipalité se réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant de cette taxation en fonction de l'utilisation de chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'implantation de la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout propriétaire de résidence de même que pour les ICI.

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

### **ARTICLE 4 TARIF POUR L'AQUEDUC**

#### 4.1 USAGERS ORDINAIRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service aqueduc, le conseil municipal impose un tarif de 50\$ par unité (résidentiel et ICI),

c'est à dire ceux non compris dans l'énumération faite à l'article 4.2.

#### 4.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 5.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 200\$
- Édifice gouvernemental : 200\$
- Industrie (frigidaire) : 200\$
- Industrie (usine) : 200\$

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

### **ARTICLE 5 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT**

5 5.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées en 5.2 ci-après.

6 5.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré à l'annexe 1

#### 7 **CHAPITRE 111- VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, INTÉRÊT**

### **ARTICLE 6 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES**

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- 1<sup>er</sup> versement le 31 mars 2016
- 2<sup>ième</sup> versement le 31 mai 2016
- 3<sup>ième</sup> versement le 31 juillet 2016
- 4<sup>ième</sup> versement le 30 septembre 2016

### **ARTICLE 7 INTÉRÊT**

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

**ARTICLE 8 MAINTIEN DES TAUX**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2015

\_\_\_\_\_  
Patrick Simony  
Maire-suppléant

\_\_\_\_\_  
Marie Dufresne  
D-G, sec-très., G.m.a.

Monsieur le maire-suppléant invite les citoyens à la période de questions.

Aucune question

**Clôture de la séance**

3-Résolution # 301-12-15

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 19h40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Patrick Simony maire-suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Maire-suppléant

\_\_\_\_\_  
Sec-trésorière

---